

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
ODDO BHF Algo Sustainable Leaders

Identifiant d'entité juridique :
529900IUS5S32WQ63L11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : _ %
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : _ %

Non

- Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 86,78 % d'investissements durables
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables.**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de **durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période sous revue, le Fonds a atteint ses caractéristiques environnementales et sociales à l'aide des mesures suivantes :

- Mise en œuvre effective de la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management (charbon, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, sources non conventionnelles de pétrole et de gaz, armes controversées, tabac, destruction de la biodiversité ainsi que prospection, extraction et exploitation de pétrole et de gaz (conventionnels et non conventionnels) issus de la région arctique) et des exclusions spécifiques au Fonds
- Mise en œuvre de notre politique de droits de vote si le Fonds exerce de tels droits
- Initiation de dialogues et d'activités d'engagement conformément à notre politique en matière d'engagement
- Prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement au sens de l'article 4 du règlement SFDR
- Mise en application de notre approche visant à contrôler les préjudices importants causés aux investissements durables

● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

30/12/2025		
	Fonds	Part de titres analysés en %
Notation ESG de MSCI (CCC à AAA) *	AA	100,0
Score de qualité ESG de MSCI (/10)	8,3	100,0
Score E moyen pondéré (/10)	7,1	100,0
Score S moyen pondéré (/10)	5,8	100,0
Score G moyen pondéré (/10)	6,9	100,0
Intensité carbone moyenne pondérée (t CO ₂ /million € de CA)	46,5	100,0
Investissements durables selon l'article 2(17) du SFDR (%)	86,8	99,2
Investissements alignés sur la taxinomie (%)	4,4	23,5
Utilisation de combustibles fossiles (%) **	6,6	100,0
Utilisation de solutions zéro carbone (« part verte ») (%) ***	31,9	100,0

* CCC constitue la notation la plus faible, tandis que AAA représente la note la plus élevée

** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de combustibles fossiles

*** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de solutions zéro carbone (énergies renouvelables, mobilité durable, etc.)

● ... et par rapport aux périodes précédentes ?

30/12/2024		
	Fonds	Part de titres analysés en %
Notation ESG de MSCI (CCC à AAA) *		
Score de qualité ESG de MSCI (/10)	4,1	93,9
Score E moyen pondéré (/10)	3,8	93,9
Score S moyen pondéré (/10)	3,7	93,9
Score G moyen pondéré (/10)	3,9	93,9
Intensité carbone moyenne pondérée (t CO ₂ /million € de CA)	41,8	100,0
Investissements durables selon l'article 2(17) du SFDR (%)	85,9	93,4
Investissements alignés sur la taxinomie (%)	3,5	26,6
Utilisation de combustibles fossiles (%) **	3,7	100,0
Utilisation de solutions zéro carbone (« part verte ») (%) ***	32,0	100,0

* CCC constitue la notation la plus faible, tandis que AAA représente la note la plus élevée

** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de combustibles fossiles

*** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de solutions zéro carbone (énergies renouvelables, mobilité durable, etc.)

31/12/2023		
	Fonds	Part de titres analysés en %
Score ESG (/5) *	4,0	95,3
Score E moyen pondéré (/5) *	3,5	95,3
Score S moyen pondéré (/5) *	3,6	95,3
Score G moyen pondéré (/5) *	3,8	95,3
Intensité carbone moyenne pondérée (t CO ₂ /million € de CA)	59,1	100,0
Investissements durables selon l'article 2(17) du SFDR (%)	45,0	94,3
Investissements alignés sur la taxinomie (%)	3,0	26,4
Utilisation de combustibles fossiles (%) **	0,0	0,0
Utilisation de solutions zéro carbone (« part verte ») (%) ***	32,0	32,3

* Un score de 1/5 représente un risque élevé, tandis qu'un score de 5/5 indique d'importantes opportunités

** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de combustibles fossiles

*** Somme des pondérations des entreprises en portefeuille dont le chiffre d'affaires est tiré en partie de l'utilisation de solutions zéro carbone (énergies renouvelables, mobilité durable, etc.)

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les objectifs des investissements durables du Fonds étaient les suivants :

1. Aucun objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement Taxinomie n'a été poursuivi au cours de la période sous revue.
2. Environnement : contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

Les objectifs susmentionnés ne constituent que l'un des éléments sur lesquels s'appuie le Fonds pour sélectionner ses investissements dans le cadre de sa stratégie ESG. Les contributions à ces objectifs sont reflétées par les indicateurs de durabilité de la stratégie ESG.

Le Fonds a l'intention de prendre en considération deux aspects de la contribution d'une entreprise : 1. sa contribution positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux selon les revenus qu'elle tire de ses produits et/ou services, ou 2. sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux résultant de ses activités commerciales au sens large, si celles-ci sont alignées sur des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En l'absence de dispositions réglementaires concrètes applicables au calcul des investissements durables au sens de l'article 2, point 17 du règlement SFDR, nous avons défini une approche de calcul individuelle, qui tient compte des incertitudes inhérentes. Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères suivants :

a) Critères basés sur les activités d'une entreprise :

- Augmentation implicite de la température :

Les initiatives visant à atteindre des objectifs climatiques afin de limiter l'augmentation de la température à 2 °C ou moins (trajectoire de l'accord de Paris) sont considérées comme une contribution à un objectif environnemental. Les entreprises qui prennent de telles initiatives sont donc assimilées à des investissements durables. Nous avons recours aux données de MSCI relatives à l'augmentation implicite de la température pour évaluer le respect des directives en la matière.

- Objectif d'émissions reconnu par l'initiative SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre peuvent être utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'objectif environnemental. Nous prenons également en compte dans l'évaluation des investissements durables les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont reconnus par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères basés sur le chiffre d'affaires de l'entreprise :

- Chiffre d'affaires provenant de solutions durables :

Nous évaluons dans quelle mesure une activité économique contribue à la réalisation de certains objectifs environnementaux ou sociaux. Nous recourons pour ce faire à l'indicateur « Sustainable Impact Revenue » (part du chiffre d'affaires ayant un impact durable) de MSCI. Cet indicateur allant de 0 à 100 % représente une certaine proportion du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- Chiffre d'affaires aligné sur la taxinomie de l'UE :

La taxinomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, à l'heure actuelle, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont entièrement couverts. Pour déterminer l'alignement d'une entreprise sur la taxinomie, nous nous basons sur le chiffre d'affaires déclaré correspondant aux activités conformes à la taxinomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxinomie de l'UE :

Nous calculons le niveau d'alignement sur la taxinomie d'une entreprise sous la forme d'un pourcentage des dépenses d'investissement issues d'activités alignées sur la taxinomie.

- « Part verte » issue des brevets des entreprises :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui génèrent des revenus et détiennent des brevets portant sur des technologies et des procédés de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les préjudices importants susceptibles d'être causés aux objectifs d'investissement durable du Fonds sont contrôlés dans le cadre d'un processus en trois étapes :

1. Toutes les entreprises impliquées dans de graves controverses sociales, environnementales ou en matière de gouvernance ne sont pas considérées comme durables ;
2. Toutes les entreprises visées par la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management (charbon, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, sources non conventionnelles de pétrole et de gaz, armes controversées, tabac, destruction de la biodiversité ainsi que prospection, extraction et exploitation de pétrole et de gaz (conventionnels et non conventionnels) issus de la région arctique) ne sont pas considérées comme durables et tout investissement dans celles-ci est interdit.
3. Les entreprises exposées aux armes prohibées et/ou qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ne sont pas considérées comme durables et tout investissement dans celles-ci est interdit.

Les équipes de contrôle de la Société sont chargées de la surveillance des préjudices importants.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en considération des principales incidences négatives repose sur un filtrage négatif selon trois principales incidences négatives [ci-après « PIN »] (à savoir les PIN 7, 10 et 14 : « Biodiversité », « Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » et « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) ») ainsi que sur les notations ESG, le dialogue, l'engagement et la politique de droits de vote (si le Fonds exerce de tels droits) pour les autres PIN.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

La société de gestion d'investissements s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies. En raison de la qualité insuffisante des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas pris en compte. Certains aspects desdits principes directeurs sont toutefois indirectement pris en compte (à travers la notation ESG issue de la recherche ESG de MSCI).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La prise en considération des principales incidences négatives repose sur un filtrage négatif selon trois principales incidences négatives [ci-après « PIN »] (à savoir les PIN 7, 10 et 14 : « Biodiversité », « Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » et « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) ») ainsi que sur les notations ESG, le dialogue, l'engagement et la politique de droits de vote (si le Fonds exerce de tels droits) pour les autres PIN.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
01/01/2025 – 31/12/2025

Investissements les plus importants	Secteur	Actifs*	Pays
SAP SE	Technologies de l'information	4,4 %	Allemagne
Unicredit Spa	Secteur financier	3,8 %	Italie
Deutsche Telekom Ag-Reg	Services de communication	3,5 %	Allemagne
Muenchener Rueckver AG-Reg	Secteur financier	3,3 %	Allemagne
ASML Holding Nv	Technologies de l'information	3,0 %	Pays-Bas
Abb Ltd-Reg	Entreprises industrielles	2,8 %	Suisse
Novartis Ag-Reg	Santé	2,8 %	Suisse
3i Group PLC	Secteur financier	2,6 %	Royaume-Uni
Hermes International	Biens de consommation cycliques	2,5 %	France
Investor Ab-B Shs	Secteur financier	2,4 %	Suède
Relx PLC	Entreprises industrielles	2,4 %	Royaume-Uni
Iberdrola Sa	Services aux collectivités	2,3 %	Espagne
Acs Actividades Cons Y Serv	Entreprises industrielles	2,2 %	Espagne
Unilever PLC Registered Shares LS-,035	Soins corporels, droguerie et alimentation	2,1 %	Danemark
Novo Nordisk A/S-B	Santé	2,0 %	Danemark

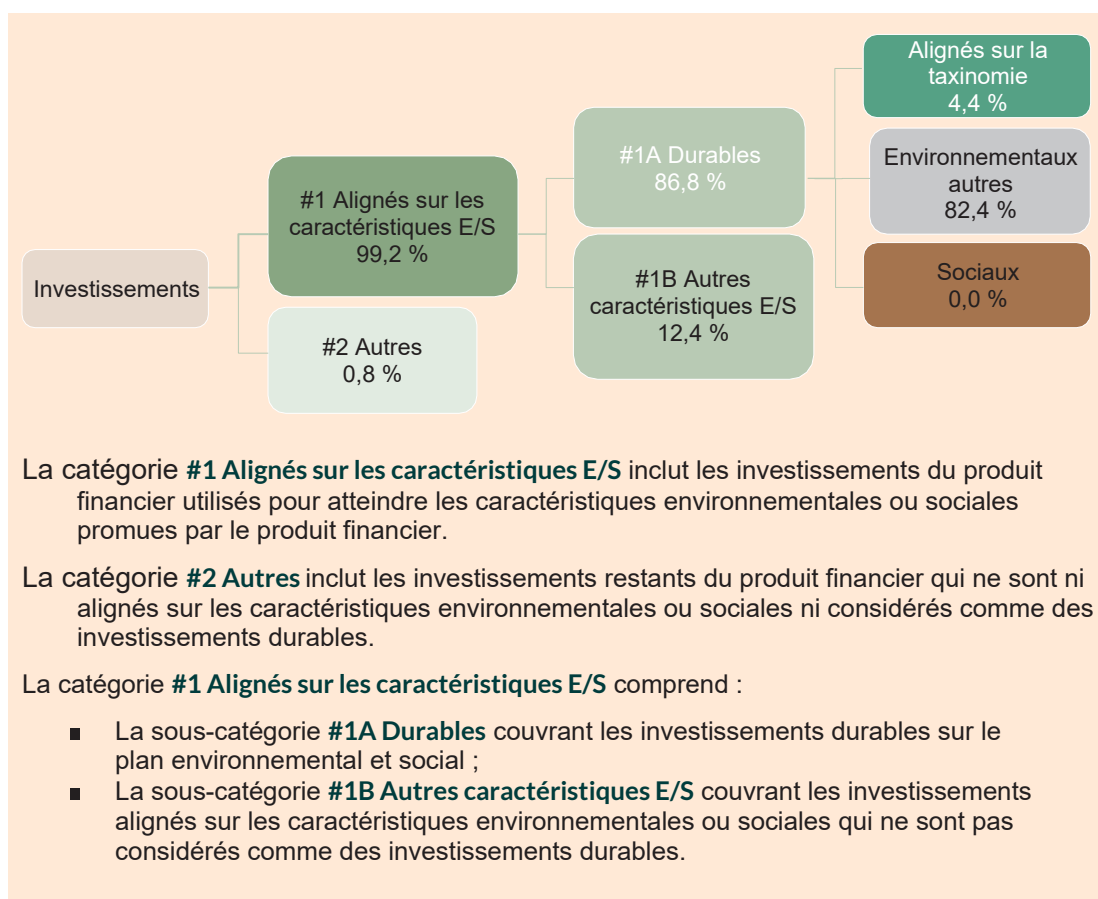
*Méthode de calcul : par rapport à la moyenne de 4 positions durant l'exercice financier du Fonds.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les autres investissements se composent de 0,6 % d'instruments de trésorerie et de 0,2 % d'instruments sans notation ESG.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs suivants :

Secteurs	Actifs au 31/12/2025
Secteur financier	33,5 %
Entreprises industrielles	16,4 %
Santé	13,9 %
Technologies de l'information	8,7 %
Biens de consommation	7,3 %
Biens de consommation cycliques	6,7 %
Services aux collectivités	6,2 %
Services de communication	3,6 %
Matériaux	1,4 %
Énergie	0,8 %
Immobilier	0,6 %
Liquidités	0,8 %

La pondération des investissements dans des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, du traitement, du stockage, du raffinage ou de la vente (y compris transport, entreposage et négoce) de combustibles fossiles s'établit à 6,6 %.



● **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

	30/12/2025	
	Fonds en %	Couverture en %
Protection du climat	4,16	20,78
Adaptation au changement climatique	0,01	1,45
Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	0,00	0,41
Transition vers une économie circulaire	0,25	6,84
Prévention et réduction de la pollution	0,00	0,00
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	0,00	0,00

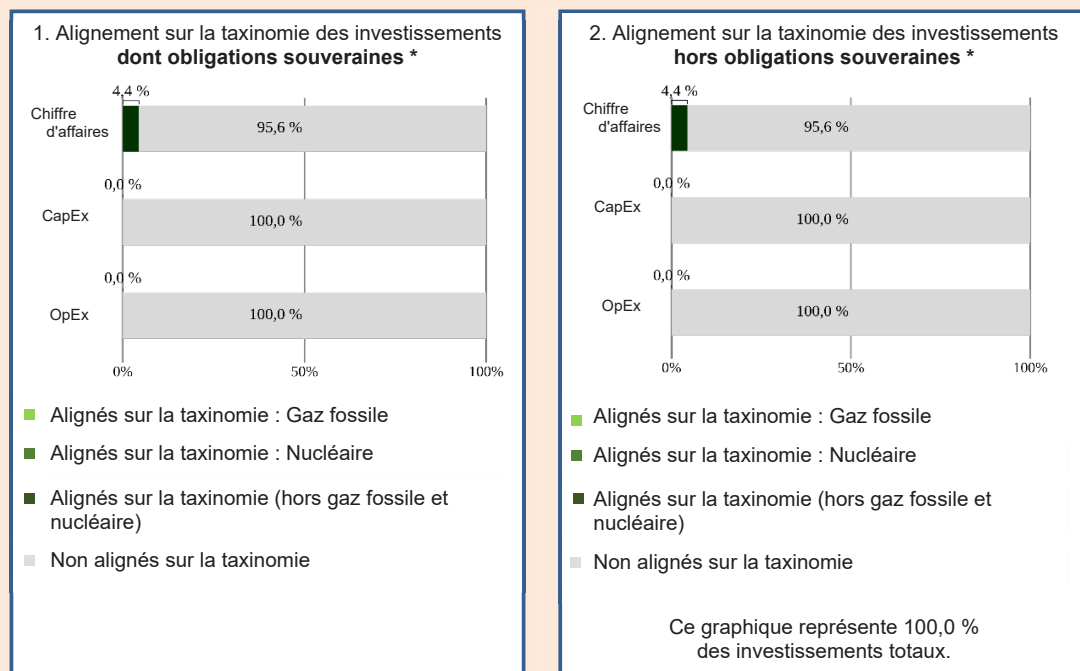
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes s'établissait à 0 %.

● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Les informations pertinentes se trouvent dans les tableaux « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » des pages 2 et 3.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'établissait à 82,4 %.

Ces investissements ont été opérés car les activités concernées étaient éligibles à la taxinomie, même si elles n'étaient pas alignées sur celle-ci.

Sont réputées éligibles à la taxinomie de l'UE des activités telles que : énergie bas carbone, efficacité énergétique, immobilier respectueux de l'environnement, utilisation durable de l'eau, agriculture durable, prévention et contrôle de la pollution. Malheureusement, certaines entreprises ne fournissent pas encore de données alignées sur la taxinomie de l'UE, voire ne sont pas soumises à cette dernière. Néanmoins, le chiffre d'affaires de ces entreprises est orienté sur des activités vertes, tant qu'elles respectent notre approche *Do No Significant Harm* (DNSH).



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne détenait aucun investissement durable sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des liquidités, des matières premières et des valeurs mobilières sans notation ESG :

Matières premières : les matières premières englobent notamment les métaux précieux (p. ex. l'or), les métaux non précieux (p. ex. le cuivre), l'énergie (p. ex. le pétrole) et les matières premières agricoles (p. ex. le blé). La Société investit principalement dans l'or sous la forme de certificats Xetra-Gold. L'or est détenu à des fins de couverture contre l'inflation et d'accroissement de la diversification des portefeuilles. Valeur mobilière négociable comme une action, Xetra-Gold reproduit la valeur de la matière première qu'est l'or, permettant ainsi à l'investisseur de participer à l'évolution de son cours. Aucune garantie sociale ou environnementale minimale n'a été prise en considération. Valeurs mobilières sans notation ESG : certaines valeurs mobilières pourraient ne pas être couvertes par notre fournisseur actuel de données relatives à la durabilité. Avant d'investir dans des valeurs mobilières sans note de durabilité, la Société effectue une procédure de due diligence en la matière (contrôle de garantie minimale). La Société ne peut toutefois pas garantir que la valeur mobilière considérée remplisse ses critères et conditions d'exclusion en matière de durabilité.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le gérant a mis en œuvre sa stratégie de propriétaire actif :

1. Exercice des droits de vote lors des assemblées générales annuelles, si le Fonds entre dans le cadre de la politique de droits de vote du gérant
2. Dialogue avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectivement ou pourraient être opérés
3. Engagement avec les entreprises conformément à la politique du gérant en la matière
4. Application de la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management et des exclusions spécifiques au Fonds
5. Prise en considération des principales incidences négatives conformément à la politique du gérant en la matière



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Le Fonds n'a recours à aucun indice de référence.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Le Fonds n'a recours à aucun indice de référence.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Le Fonds n'a recours à aucun indice de référence.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Le Fonds n'a recours à aucun indice de référence.